

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 269 vom 4. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___269

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 269 du 4 février 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 269 del 4 febbraio 2021

Regeste

JUGEMENT PAR DÉFAUT, REJET DE LA DEMANDE, REPRÉSENTATION LÉGALE, COMPARUTION PERSONNELLE | 205 CPP (CH), 356 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), le recours est recevable. Il n'en va pas de même des actes déposés ultérieurement par le recourant, qui sont tardifs.

E. 2

novembre 2020 demandait bel et bien la présence personnelle du prévenu et faisait mention des conséquences d'un éventuel défaut. Or, le recourant n'a présenté aucune demande de dispense de comparution personnelle et son défenseur d'office a d'ailleurs confirmé qu'il ne le représentait pas (jugement, p. 4). Toute autre question de représentation par le conseil n'a donc pas d'objet. Au vu de l'absence non excusée du recourant aux débats de première instance, qui n'était pas représenté, les conséquences prévues par l'art. 356 al. 4 CPP devaient s'appliquer, comme l'a à juste titre retenu le premier juge. C'est donc à raison que celui-ci a constaté que l'opposition formée à l'ordonnance pénale était réputée retirée, de sorte que sa condamnation était devenue définitive et exécutoire.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 205 al. 1 CPP, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution. Cette disposition consacre une obligation générale de comparution à la charge des personnes citées (ATF 142 IV 158 consid. 3.2, JdT 2017 IV 46). Celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné ; il doit indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles (art. 205 al. 2 CPP). L'obligation de comparution est personnelle de sorte que la représentation est en générale exclue (Chatton/Droz in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale,

E. 2.2

Il découle de l'art. 354 al. 1 let. a CPP que le prévenu a qualité pour former opposition à l'ordonnance pénale rendue contre lui. Si le Ministère public décide de la maintenir, le dossier est transmis au tribunal de première instance en vue de la fixation de débats (art. 356 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. Compte tenu de l'importance fondamentale que revêt le droit d'opposition, le retrait par actes concluants d'une opposition à une ordonnance pénale ne peut être admis que si l'on doit déduire du

comportement général de la personne concernée et de son désintérêt pour la suite de la procédure pénale qu'elle a renoncé en connaissance de cause à la protection dont elle jouit en vertu de la loi. La fiction du retrait de l'opposition que la loi rattache au défaut non excusé (cf. art. 355 al. 2 et 356 al. 4 CPP) suppose que le prévenu soit conscient des conséquences de son manquement et qu'il renonce à ses droits en toute connaissance de la situation juridique déterminante (cf. ATF 142 IV 158 consid. 3.1 et les réf. cit., JdT 2017 IV 46 ; ATF 140 IV 82 consid. 2.3, JdT 2014 IV 301 ; TF 6B_1297/2018 du 6 février 2019 consid. 1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_152/2013 du 27 mai 2013 consid. 4.5, in : Pra 2013 n. 99 pp. 763 ss). Seul le prévenu dûment informé peut valablement renoncer à la protection judiciaire garantie par l'art. 29a Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en lien avec l'art. 30 Cst. (cf. ATF 142 IV 158 consid. 3.4 et les réf. cit., JdT 2017 IV 46 ; ATF 140 IV 82 consid. 2.6, JdT 2014 IV 301). La citation à comparaître doit mentionner expressément les conséquences du défaut et avoir été valablement notifiée. Comme le défaut peut aboutir à une perte de toute protection juridique, alors que l'opposant voulait une telle protection (ATF 140 IV 82, JdT 2014 IV 301), il y a lieu de s'assurer que l'on peut déduire de bonne foi que l'opposant a eu connaissance de ses droits et qu'il renonce à comparaître en connaissance de cause, l'abus de droit étant réservé (ATF 146 IV 30 ; ATF 142 IV 158 ; ATF 142 IV 82). Il ne peut y avoir de double fiction (ATF 146 IV 30). Lorsque la direction de la procédure a exigé la présence du prévenu, la fiction du retrait déduite de l'art. 356 al. 4 CPP vaut même lorsque le prévenu ne comparait pas et que seul son avocat se présente (TF 6B_1297/2018 précité consid. 1.1 ; TF 6B_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.3 ; TF 6B_167/2017 du 25 juillet 2017 consid. 2.2.1 ; TF 6B_7/2017 du 5 mai 2017 consid. 1.3 et 1.4). Ainsi, en cas de défaut, l'opposition est réputée retirée alors même qu'elle avait été valablement déposée et l'ordonnance pénale acquiert ainsi autorité de la chose jugée (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale,

E. 2.3

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a été valablement cité à comparaître par citation reçue le 2 octobre 2020 (par retrait au guichet postal). Le recourant ne le conteste d'ailleurs pas et a requis diverses mesures d'instruction au demeurant. Il plaide toutefois que son défenseur d'office devait être considéré comme un représentant légal au sens des art. 128 ss CPP et qu'il était donc en droit de se croire dispensé de comparution personnelle, sans besoin de procuration. En réalité, le mandat de comparution impose de donner suite, personnellement, à la comparution (cf. art. 205 al. 1 CPP) et en l'occurrence, la citation à comparaître à l'audience du

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et le jugement entrepris confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. (3 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 10 fr. 80, plus la TVA, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total (en chiffres arrondis), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art.

135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement du 2 novembre 2020 est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de P. _____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de P. _____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de P. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : _____ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christian Dénériaz, avocat (pour P. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Vice-présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.